

École Primaire Publique Les Sablons

Règlement intérieur

Année scolaire 2024-2025



Ce présent règlement doit permettre à tous les membres de la communauté éducative de passer la meilleure année scolaire possible en exerçant de manière responsable leurs droits et devoirs respectifs.

Il a été établi conformément aux textes en vigueur (Code de l'Éducation et Règlement départemental), préparé par une concertation de la communauté éducative et voté en Conseil d'école le 11 juin 2019. Il est révisé annuellement.

Préambule

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves, entre élèves et entre adultes constitue également un des fondements de la vie collective.

1- Organisation et fonctionnement

1.1 Admission à l'école primaire

La directrice d'école prononce l'admission définitive de l'enfant sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école,
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine.

Toute situation particulière liée à la santé de l'enfant (allergie...) et tout changement (déménagement, situations particulières...) doivent être signalés à l'école.

1.2 Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

- Les **horaires et jours de l'école** sont les suivants :

9h00 à 12h00 : lundi / mardi / jeudi / vendredi

13h30-16h30 : lundi / mardi / jeudi / vendredi

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

- Dans l'intérêt de l'enfant et pour le bon fonctionnement de l'école, les familles veilleront à respecter scrupuleusement ces horaires.
- Les activités pédagogiques complémentaires (APC) : le Conseil des maîtres établit la liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires, au-delà des 24 h d'enseignement, après qu'a été recueilli pour chacun l'accord des parents.

1.3 Fréquentation de l'école

L'obligation d'assiduité, et notamment le respect du calendrier scolaire, est la condition première de la réussite. Elle favorise durablement l'égalité des chances.

- Modalités d'application de l'obligation d'assiduité : lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents doivent, sans délai, faire connaître à la directrice d'école les motifs de cette absence.
- Conditions de signalement des absences des élèves aux personnes responsables : après contact avec la famille et sans retour de celle-ci, à compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ou excuse valable durant le mois, la directrice d'école saisit la direction académique.
- Demande d'aménagement du temps scolaire en classe de petite section : Sans y être incitées, les familles qui invoqueraient un besoin d'adaptation progressive, peuvent exprimer une demande d'aménagement qui ne pourra porter que sur les heures de classe de l'après-midi. Cette demande est transmise par la directrice, accompagnée de son avis, à l'inspecteur de l'éducation nationale pour décision.

1.4 Accueil et surveillance des élèves

Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes maternelles, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent à l'enseignant ou au personnel chargé de l'accueil. Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par leurs parents ou par toute personne nommément désignée par écrit à la directrice d'école, sauf s'ils sont

pris en charge, à leur demande, par un service de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Dispositions particulières à l'école élémentaire, du CP au CM2

A l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires (sauf inscription à un service de restauration scolaire, d'accueil périscolaire ou de transport). Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant.

Il est recommandé d'inscrire votre enfant au service périscolaire à qui il pourra être remis en cas d'empêchement pour venir le récupérer à la fin de la journée scolaire.

1.5 Usage des locaux, hygiène et sécurité

- Accès aux locaux scolaires - Hygiène et salubrité des locaux

- Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école. Il est recommandé de s'abstenir de fumer aux abords de l'école.

- L'enceinte de l'école est interdite aux animaux de compagnie sauf dans le cadre d'un projet spécifique.

- Les règles d'hygiène et de sécurité font l'objet d'un apprentissage dans les classes.

- Organisation des soins et des urgences - Sécurité

- Les parents doivent veiller au bon état de santé et d'hygiène de leur enfant pour leur accueil à l'école.

- Il est recommandé d'informer l'école en cas de maladie contagieuse de façon à prendre toutes les mesures utiles.

- Les enfants ne doivent pas être en possession de médicaments ou de produits à usage médicamenteux (même homéopathiques) dans l'enceinte de l'école. Seuls les enfants porteurs de maladie chronique ou de maladie évoluant par crise ou par accès peuvent bénéficier de l'administration de médicaments pendant le temps scolaire, selon un protocole formalisé dans un PAI.

Pour toutes les infections courantes (angine, bronchite, rhinopharyngite, otite, gastroentérite...) aucun médicament ne pourra être donné sur le temps scolaire.

- En cas d'urgence médicale, le personnel de l'école effectue les gestes de premiers secours et contacte les services d'urgence avant d'appeler la famille.

- L'école organise les exercices réglementaires de sécurité (évacuation incendie, PPMS).

Utilisation du téléphone

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans l'établissement et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (plateaux sportifs et sorties scolaires) à l'exception des usages pédagogiques définis par les enseignants.

Seul l'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) et projet d'aide individualisé (PAI).

L'utilisation non autorisée peut entraîner sa confiscation. Le téléphone sera conservé dans le bureau de direction et les responsables contactés.

2- Droits et obligations des membres de la communauté éducative

- Les droits et obligations s'imposent à tous les membres de la communauté éducative : principe de laïcité et de neutralité, discrétion sur les informations personnelles...

- Les règles de vie collective s'appliquent à tous dans l'enceinte de l'école (règles de civilité et de comportement) : le respect des principes fondamentaux rappelés ci-dessus, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

2.1 Les élèves

- Diverses formes d'encouragement sont prévues pour favoriser les comportements positifs : bienveillance des adultes, engagement des élèves dans la vie de l'école, évaluation positive, actions visant à favoriser un climat scolaire serein.

- Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou de tous les personnels de l'école donnent lieu à des rappels à la règle, qui peuvent être portés à la connaissance des représentants légaux de l'enfant.

La discipline des élèves est assurée par des mesures à visée éducative et adaptées à chaque situation : sanctions de nature différente en fonction de l'âge de l'élève.

- Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Tout manquement entraîne un accompagnement éducatif et des sanctions appropriées.

- Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

- Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliants et respectés dans leur singularité. A ce titre, l'école met en place un protocole de prise en charge des situations d'intimidation selon la méthode de préoccupation partagée.

2.2 Les parents

- Dans toutes leurs relations avec les membres de la communauté éducative, les parents doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

- En cas de litige entre les élèves, les parents sont invités à ne pas régler ces conflits eux-mêmes mais à prendre contact avec l'équipe éducative.

- Les parents d'élèves sont informés des acquis et du comportement scolaire de leur enfant.

- Les parents sont tenus de consulter régulièrement les outils de liaison et les signer.
- Exercice conjoint de l'autorité parentale : Les parents exercent en commun l'autorité parentale. Sauf jugement contraire de l'autorité judiciaire, l'autorité parentale est réputée de droit.

2.3 Les associations de parents d'élèves

Les associations de parents d'élèves présentes dans l'école et les représentants de parents d'élèves disposent d'une boîte aux lettres et d'un tableau d'affichage.

2.4 Les personnels enseignants et non enseignants

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission. Ils ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille.

2.5 Participation d'accompagnateurs

Pour les sorties ou les activités scolaires, les accompagnateurs s'engagent à respecter la charte.

2.6 Utilisation de l'image, de la voix et de travaux d'élèves

Tout enregistrement des élèves ainsi que sa diffusion doit être précédé d'une demande d'autorisation écrite aux parents.

3- Vie Scolaire

3.1 Assurance scolaire

Une assurance est obligatoire dans le cadre des activités facultatives (sorties scolaires occasionnelles dépassant les horaires scolaires habituels, sorties scolaires avec nuitée(s), tant pour les dommages dont l'élève serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle-accidents corporels).

3.2 Dispositions financières

- Le principe de gratuité - Financement d'activités facultatives

Il peut être demandé une participation aux familles pour les activités facultatives.

3.3 Dispositions diverses

- En dehors d'une autorisation du professeur, les jeux en provenance de la maison sont interdits.

- Les enfants ne doivent apporter à l'école ni objet de valeur ni argent non justifié ni objet dangereux. L'école décline toute responsabilité en cas de perte, de dégradation ou d'échange.

- Tout livre perdu ou abîmé doit être remplacé ou remboursé.

- Une tenue décente et adaptée à la vie de l'école ainsi que le marquage des divers vêtements sont recommandés. Les enfants doivent porter des chaussures qui tiennent aux pieds.

- Le garage à vélos n'est pas surveillé. L'usage d'un antivol est recommandé.

- Pour les élèves inscrits au transport scolaire, le départ de l'école se fait à 16h35 sous la responsabilité de la mairie (sauf indication écrite de la famille en cas de changement exceptionnel).

En annexe :

Règlement intérieur du conseil d'école (élaboré lors du premier conseil d'école)

Charte d'utilisation d'internet et des services informatiques

Charte des parents accompagnateurs (donnée au moment des sorties)

Charte de la Laïcité à l'école (cf affichage à l'école)

Organisation du temps scolaire (cf site DSDEN 44)

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE ANNEE SCOLAIRE 2024-2025

Chaque année, le Conseil d'École procède à une mise à jour du règlement intérieur de l'école. Ainsi que précisé en préambule, ce règlement renvoie pour certains chapitres aux dispositions du Règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques de Loire-Atlantique ; nous n'avons pas souhaité les reprendre in-extenso pour en simplifier la lecture. Nous vous invitons, si besoin, à en prendre connaissance sur l'exemplaire mis à disposition à l'école ou sur le site de la DSDEN 44 :

Nous vous recommandons de lire attentivement ce présent règlement intérieur de l'école avec votre enfant.

Nous, soussignés,
responsables légaux de l'enfant....., en classe
de , certifions avoir pris connaissance du règlement
intérieur de l'école avec notre enfant et nous engageons à le
respecter.

A, le,

Signatures des responsables et de l'élève :

parents :

élève (à partir du CP) :

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE

ANNEE SCOLAIRE 2022-2023

Chaque année, le Conseil d'École procède à une mise à jour du règlement intérieur de l'école. Ainsi que précisé en préambule, ce règlement renvoie pour certains chapitres aux dispositions du Règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques de Loire-Atlantique ; nous n'avons pas souhaité les reprendre in-extenso pour en simplifier la lecture. Nous vous invitons, si besoin, à en prendre connaissance sur l'exemplaire mis à disposition à l'école ou sur le site de la DSDEN 44 :

Nous vous recommandons de lire attentivement ce présent règlement intérieur de l'école avec votre enfant.

Nous, soussignés,

responsables légaux de l'enfant....., en classe de, certifions avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école avec notre enfant et nous engageons à le respecter.

A, le,

Signatures des responsables et de l'élève :

parents :

élève (à partir du CP) :